

POURQUOI DÉCLARER EN LIGNE ?

En 2022, ce sont près 88,6 % des foyers fiscaux (soit 34,5 millions de foyers fiscaux) qui ont déclaré leurs revenus 2021 en ligne ou de manière automatique.

Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne **dès le 13 avril 2023**.

- **C'est simple** : votre déclaration est personnalisée en fonction des rubriques et annexes que vous avez l'habitude de remplir et vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt.
- **C'est souple** : vous avez des délais supplémentaires et vous pouvez corriger autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite.
- **C'est sécurisé** : vous recevez un courriel de confirmation et un accusé de réception est disponible à tout moment dans votre espace.

Et cela emporte d'autres avantages encore :

- **vous obtenez immédiatement le montant de votre impôt**, ainsi que le montant de votre nouveau taux de prélèvement à la source et de vos éventuels acomptes contemporains applicables à compter de septembre 2023⁴. Si vous bénéficiez d'un remboursement, vous connaissez immédiatement le montant de la restitution qui vous sera versée à l'été 2023 ;
- **vous disposez dès la fin de votre déclaration d'un Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR)** vous permettant de justifier immédiatement de vos revenus et charges pour vos démarches auprès de tiers (banques, bailleurs, administrations ...) ;
- **vous pouvez mettre à jour vos coordonnées bancaires (RIB)** au moment de votre déclaration⁵ pour permettre toutes les opérations de prélèvement et de restitution relatives à votre impôt sur le revenu (y compris le versement annuel de l'avance de réductions et crédits d'impôt si vous en bénéficiez) ;

⁴ À noter : si, en dehors de votre déclaration de revenus, vous avez actualisé votre taux de prélèvement à la source ou avez modifié votre situation de famille depuis le début de l'année, votre actuel taux de prélèvement restera valable jusqu'au 31 décembre 2023. Le taux issu de votre déclaration de revenus ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2024.

⁵ La sécurité de la mise à jour des coordonnées bancaires est renforcée cette année grâce à l'envoi d'un code à usage unique adressé par SMS pour les usagers ayant communiqué préalablement leur numéro de téléphone mobile à l'administration fiscale.

- si vous avez signalé préalablement un changement de situation de famille ou une naissance dans le service « Gérer mon prélèvement à la source », **les informations signalées sont automatiquement reprises** : vous n'avez plus qu'à les confirmer ;
- **vous pouvez gérer vos options de prélèvement à la source** : un lien direct vers le service « Gérer mon prélèvement à la source » vous sera proposé une fois votre déclaration validée, avec l'ensemble des fonctionnalités offertes (individualisation du taux, trimestrialisation des acomptes, actualisation du taux en fonction des revenus contemporains, signalement d'un changement de situation de famille 2023...);
- **pour les travailleurs indépendants**, le parcours fiscal-social unifié simplifie les démarches administratives, en remplaçant deux déclarations de revenus distinctes auprès des administrations sociales et fiscales par une seule procédure dématérialisée. **En 2022, 1,4 million d'indépendants a pu profiter de ce service** ;
- **les abattements forfaitaires pour les assistants maternels/familiaux ou les journalistes peuvent être déclarés de manière plus détaillée en regard de chaque employeur.**

Les abattements sont individualisés par employeur de manière plus précise afin d'en faciliter la déclaration. En cas de pluralité d'employeurs, la somme des abattements est ensuite automatiquement agrégée dans la case dédiée.

- **les acomptes contemporains de prélèvements à la source, impôt sur le revenu ou prélèvements sociaux, des personnes majeures rattachées sont automatiquement préremplis sur la déclaration du foyer fiscal de rattachement.**

LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE LA DÉCLARATION EN LIGNE CETTE ANNÉE

- **Élargissement de la déclaration fiscale et sociale fusionnée à 800 000 travailleurs indépendants supplémentaires** : deux nouvelles catégories de population sont désormais éligibles à la déclaration fusionnée des démarches fiscales et sociales : les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés et les agriculteurs (cf. Fiche 10 - « Élargissement de la déclaration fusionnée à plus de 800 000 professionnels »). Ces indépendants pourront ainsi désormais également faire leur déclaration sociale en même temps que leur déclaration de revenus ;
- **Indication du détail des dépenses éligibles au crédit d'impôt services à la personne.**

Jusqu'à la campagne précédente, dans la rubrique des services à la personne, les cases 7DB (dépenses d'emploi à domicile) et 7DR (aides perçues) étaient préremplies et le détail (identité des salariés et montants) était affiché dans un encadré au-dessus de la zone 7DB.

Cet encadré est supprimé. Les zones 7DB et 7DR ne sont plus accessibles directement à la saisie mais en cliquant sur le crayon à droite des zones (sur le même principe que pour les salaires par exemple).

En effet, dans le souci d'un meilleur suivi de ces dépenses et en application de la loi de finances pour 2023, il est demandé à l'utilisateur d'indiquer la nature des services à la personne auxquels il a eu recours en 2022.

Services à la personne : emploi à domicile

- Dépenses d'emploi à domicile 7DB

- Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU préfinancé ...) 7DR

- Avance de crédit d'impôt déjà perçue

Veillez apporter des précisions en cliquant sur l'icône située à droite de la case

Le clic sur l'icône crayon ouvre une fenêtre permettant d'indiquer un type de dépense, le montant de la dépense et éventuellement le montant de l'aide perçue.

Le menu déroulant propose le choix parmi 27 types de dépenses (exemple : garde d'enfants, entretien de la maison et travaux ménagers...). Il est possible de choisir plusieurs fois le même type de dépense sur plusieurs lignes de la même fenêtre. Il est possible de déclarer jusqu'à 50 lignes au sein de cette fenêtre.

Pour valider l'écran, les 3 premières colonnes sont obligatoires.

Traitements et salaires connus

Services à la personne : emploi à domicile (7DB) et aides perçues (7DR)			
Identité des salariés ou de l'entreprise	Type de dépense	Montant de la dépense	Montant de l'aide perçue
<input style="width: 100%; height: 100%;" type="text"/>	-- Type de dépense --	<input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/>
TOTAL du montant qui sera reporté :		7DB <input style="width: 80px;" type="text"/>	7DR <input style="width: 80px;" type="text"/>
Ajouter une ligne			

Les zones grisées 7DB et 7DR qui apparaissent sous la dernière ligne affichent en temps réel le total de la colonne qui se trouve au-dessus. Suite à la validation de la fenêtre, ces montants seront reportés sur la déclaration dans les zones correspondantes.

Lors du passage à l'écran suivant, si la fenêtre n'a toujours pas été complétée par l'utilisateur, celle-ci s'ouvrira automatiquement afin que les informations manquantes soient obligatoirement ajoutées.

Rappel de l'obligation pour les propriétaires de déclarer l'occupation de leur logement avant le 30 juin 2023.

Il est rappelé à l'utilisateur, qui se trouve déjà dans son espace personnel pour déclarer ses revenus, qu'il a jusqu'au 30 juin 2023 pour déclarer en ligne l'occupation de son ou ses logements via le service « Gérer mes biens immobiliers » (voir la fiche 7 – « Gérer mes biens immobiliers »). Plusieurs messages seront affichés tout au long du parcours déclaratif pour le rappeler.

Droit à l'erreur : vous pouvez corriger votre déclaration, et c'est encore plus facile en ligne !

Quand vous déclarez vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez jusqu'à la date limite de dépôt de votre département (voir calendrier de la déclaration en ligne). Et une fois reçu votre avis d'imposition, vous bénéficiez sur impots.gouv.fr d'un service « Corriger ma déclaration en ligne » ouvert de début août à mi-décembre.

Attention : aucune pénalité n'est appliquée lorsque vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais mais des intérêts de retard à taux réduit pourront être appliqués sur les sommes non déclarées dans les délais.